



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17864
25 février 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 FEVRIER 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran en réponse à la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 1986, concernant la guerre imposée à l'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

Annexe

Déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran en réponse à la résolution
582 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 1986

1. Le Conseil de sécurité s'est finalement rendu compte que pour traiter de l'ensemble de la question de la guerre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il devait prendre en considération l'agression initialement commise par l'Iraq. En conséquence, l'absence d'une position inéquivoque et précise de la part du Conseil montre clairement que celui-ci ne possède pas la volonté politique nécessaire pour franchir ce pas. Aussi, le passage de la résolution concernant l'ensemble de la question de la guerre et la cessation des hostilités est déséquilibré et inadéquat et, partant, sans utilité pratique. Pourtant, il s'agit d'une démarche positive en vue de la condamnation de l'Iraq en tant qu'agresseur et d'une juste conclusion de la guerre.
2. En acceptant l'agression iraquienne du 22 septembre 1985, le Conseil de sécurité a pratiquement approuvé le recours à une solution militaire comme seul moyen de contrer l'agression. Pourtant, certains des membres permanents du Conseil maintiennent leur position partielle et inéquitable. Tant que, malgré l'influence de certains membres permanents du Conseil, le Conseil n'adopte pas une position équitable, objective et constructive dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles, la responsabilité de la poursuite de la guerre lui incombe.
3. Certes, la résolution mentionne la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques. Elle ne mentionne toutefois pas la violation flagrante et généralisée de ce principe vital par l'Iraq et le fait que ce pays a eu recours à la force en lançant une guerre d'agression contre la République islamique d'Iran. Cette contradiction constitue une des principales lacunes de la résolution.
4. Considérant que dans sa déclaration du 25 février 1985, le Conseil de sécurité a condamné l'usage d'armes chimiques contre les forces iraniennes, le Conseil de sécurité était cette fois-ci tenu de condamner vigoureusement et nommément l'Iraq pour son utilisation répétée et généralisée d'armes chimiques. Dans la présente résolution, il adopte une position moins ferme que dans le passé à l'égard de l'usage d'armes chimiques. Ce revirement n'est pas logique.
5. Considérant l'attaque sauvage perpétrée par un avion militaire iraquien contre un avion civil iranien, le Conseil de sécurité est tenu, conformément aux responsabilités qui lui incombent et aux précédents en la matière, de condamner le régime iraquien pour ce crime ignoble et les menaces qu'il continue de faire peser sur la sécurité de l'aviation ainsi que sa participation à des actes de détournement. Ces aspects de la question auraient dû retenir largement l'attention dans la résolution.
6. Dans sa déclaration du 25 avril 1985, le Conseil de sécurité a également clairement souligné le caractère obligatoire du respect des règles du droit international. Considérant les attaques répétées contre les centres de peuplement civils, l'usage d'armes chimiques, les menaces contre la sécurité de l'aviation, la

violation de toutes les conventions relatives aux détournements ainsi que les attaques contre des navires neutres dont l'Iraq s'est rendu coupable, le Conseil est tenu de prendre des positions décisives contre l'Iraq dans tous ces domaines.

7. L'appel lancé à tous les autres Etats pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait intensifier et élargir la guerre est un principe que la République islamique d'Iran a toujours accueilli favorablement dans le passé et continuera d'appuyer à l'avenir.

8. Quelques membres du Conseil de sécurité ont déployé des efforts considérables pour empêcher l'adoption de cette résolution partielle. En raison de l'attitude irresponsable de certains membres permanents, ces efforts constructifs ont été frustrés. Le Conseil de sécurité ne peut trouver des solutions aux problèmes internationaux que s'il s'attache, en priorité, à faire prévaloir la justice sur les intérêts égoïstes de certains de ses membres permanents.

9. La République islamique d'Iran se déclare une fois de plus prête à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire général à propos des questions concernant le respect des règles du droit international et le plan en huit points. La République islamique d'Iran est entièrement disposée à coopérer en vue d'empêcher un élargissement de la guerre et une participation d'autres pays au conflit. Tout en exprimant sa profonde satisfaction des efforts que le Secrétaire général a déjà déployés dans ces domaines, la République islamique d'Iran accueillera avec satisfaction tout effort supplémentaire dans ces mêmes domaines.

